

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00240

**PORTANT INTERDICTION DES VENTES DITES "A LA SAUVETTE"**

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-1, L. 2122-2 et L.2122-5 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

**VU** le Code de commerce, et notamment son article L. 442-11 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4, R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25 ;

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article R. 116-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat ;

**VU** la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat ;

**VU** le décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L. 442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

**CONSIDERANT** que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants ;

**CONSIDERANT** que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune, d'une façon non conforme à la destination du domaine public et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public ou y effectuer des dépôts ;

**CONSIDERANT** que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers susceptibles d'entraver la libre circulation des piétons, la commodité du passage dans les rues, places, squares, parcs et autres dépendances domaniales, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

**CONSIDERANT** l'importance du public et des flux autour de la gare et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et intervenir en cas de difficulté de quelque nature que ce soit, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONSIDERANT** que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice par l'autorité de police municipale des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicable l'Amende Forfaitaire Délictuelle de vente à la sauvette au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Selon l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

- Le fait d'offrir, mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,
- ou
- L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre inclus, la vente dite « à la sauvette » est interdite aux alentours :

- de la gare RER et de la gare routière
- de la Place Fulgence Bienvenue et du square Vitlina
- de la rue Konrad Adenauer, du Boulevard Antoine Giroust
- du Passage Carter et de la rue de l'Aviateur Martel
- de la Place de la Marne et de la Place de la Libération
- de la Grand Place et de la Place des Foires

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police municipale conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

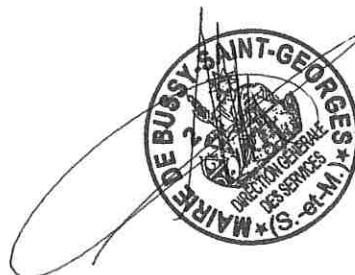
**Article 4 :** Monsieur le Responsable de la Police municipale,  
Monsieur le Directeur Général des Services

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 mai 2023

Le Maire,

Yann DUBOSC



**RECU EN PREFECTURE**

Le 02 juin 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20230523-A2023002400

2023.00240